



## Il vous est possible de choisir une personne dite « **personne de confiance** » :

C'est comme avoir un porte-parole concernant votre santé.  
*Cette désignation peut être très utile !*

- La « personne de confiance » a le droit de **vous accompagner dans vos démarches et d'assister si vous le souhaitez, à vos entretiens médicaux** : ainsi pourra-t-elle discuter, avec vous, de vos soins et éventuellement vous aider à prendre des décisions.
- Si à un moment de votre parcours de soins, votre état de santé ne vous permettait pas de faire connaître vous-même votre volonté, votre « personne de confiance » serait consultée en priorité. Elle recevra alors toutes les informations médicales nécessaires vous concernant et pourra **donner des indications sur votre façon de voir les choses** ou sur les choix que vous souhaitez voir prendre pour vos soins. Les précisions ainsi recueillies, pourront guider votre équipe soignante dans les choix importants de traitements ou d'investigations. En dernier lieu, c'est au médecin qu'il reviendra de prendre les décisions.
- Si vous souhaitez que certaines informations ne soient pas communiquées à votre personne de confiance, elles demeureront confidentielles, quelles que soient les circonstances. Il suffira alors de l'indiquer précisément aux médecins qui s'occupent de vous.

### *Qui puis-je choisir ?*

- **Toute personne majeure de votre entourage en qui vous avez « confiance »** pour assumer cette mission : un de vos parents, votre conjoint, votre compagnon ou votre compagne, un de vos proches, votre médecin traitant...
- Il ne peut s'agir que d'une seule personne. Il vous revient de l'informer de votre choix et d'obtenir son accord. Il est important que vous échangiez avec elle afin qu'elle comprenne bien vos choix et votre volonté, et puisse être votre porte-parole le moment venu. Elle ne devra pas exprimer ses propres souhaits et convictions mais les vôtres et doit s'engager moralement vis-à-vis de vous à le faire.
- Cette personne peut être différente de la ou des « personne(s) à prévenir » en cas de nécessité.

### *La désignation d'une « personne de confiance » est-elle **obligatoire** ? **NON !***

- Selon la loi, le choix d'une « personne de confiance » doit vous être **proposé** à chaque hospitalisation. Ce doit être une décision réfléchie sans précipitation, car importante puisque son avis sera sollicité dans des moments graves avant toute décision.
- **Vous n'êtes pas obligé de désigner une personne de confiance** : le médecin s'adressera alors naturellement aux membres les plus proches de votre famille.

### *Quand la désigner ?*

- Il n'est pas nécessaire d'être malade pour désigner une personne de confiance
- Vous pouvez la désigner à tout moment, que vous soyez en bonne santé, malade ou porteur d'un handicap. La réflexion sur vos directives anticipées<sup>(1)</sup> et leur rédaction peut être un moment opportun car la personne de confiance doit connaître vos souhaits et volontés pour le cas où vous seriez un jour hors d'état de vous exprimer. D'autres moments peuvent être propices, tels qu'un changement de vos conditions de vie [entrée en établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD), passage à la retraite], de votre état de santé, l'annonce d'une maladie grave (...) : désigner une personne de confiance est le moyen d'être sûr, si un jour vous n'êtes plus en état de dire votre volonté, que vos souhaits seront respectés ; cela pourra soulager vos proches et parfois éviter des conflits familiaux.

### *La désignation d'une « personne de confiance » est-elle **définitive** ? **NON !***

- Sa désignation n'est pas définitive : **vous pouvez changer d'avis à tout moment** et, soit annuler votre désignation, soit désigner une autre personne. Dans tous les cas, il convient de le faire par écrit<sup>(2)</sup>.

### *La désignation d'une « personne de confiance » est-elle **toujours possible** ? **NON !***

- Pour pouvoir désigner sa personne de confiance, il faut être dit « capable majeur » c'est-à-dire qu'un enfant mineur ou une personne présentant un handicap mental la rendant inapte à exprimer son choix (handicap de naissance ou troubles cognitifs acquis de type maladie d'Alzheimer ou apparentée,...) ne peut désigner légalement sa « personne de confiance ».

(1) Voir la fiche concernant « Les directives anticipées » (2) Voir le formulaire de désignation d'une personne de confiance, ci-après

Je soussigné(e) (Nom-Prénom) .....

Né(e) le .....

demeurant .....

après avoir pris connaissance du document au verso,

ne souhaite pas désigner de personne de confiance

souhaite désigner

Madame  Monsieur .....

né(e) le .....

demeurant : .....

(Lien avec la personne :  famille  proche  médecin traitant)

qui pourra être contacté(e) au(x) n° téléphone(s) suivant(s) :

.....

pour m'assister en qualité de « **Personne de confiance** » au sens de l'article L.1111-6 du code de Santé publique, Loi du 04 mars 2002 et du 02 février 2016.

lors de mes séjours hospitaliers uniquement

quelque soit mon lieu d'hébergement

J'ai bien noté qu'elle :

pourra m'accompagner, à ma demande, dans mes démarches de soins, et pourra assister aux entretiens médicaux, ceci afin de m'aider et me soutenir dans mes décisions.

pourra être consulté(e) par l'équipe soignante au cas où je ne serais pas en état d'exprimer ma volonté concernant les soins et de recevoir l'information nécessaire pour le faire.

Dans ces circonstances, sauf cas d'urgence ou impossibilité de le (la) joindre aucune intervention ou investigation ou traitement important ne pourra être réalisé sans consultation préalable.

ne recevra pas d'information que je juge confidentielle et que j'aurai indiqué au médecin.

sera informé(e) par moi-même, de cette désignation et que je devrais m'assurer de son accord.

**Je peux mettre fin à cette désignation à tout moment**

**Je devrais alors prévenir mon équipe soignante.**

Date :

Date :

Signature de la personne :

Signature de la personne de  
confiance désignée :